



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Arrêté portant décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet de prolongement de la première ligne de
transport à haut niveau de service (THNS)
sur la commune de Douai et entre Guesnain et Aniche,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-0840 relative au prolongement de la première ligne de transport à haut niveau de service sur la commune de Douai et entre les communes de Guesnain et Aniche, déposée par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis le 2 août 2012 ;

Vu la note d'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de ce projet annexée à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2012 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste :

- en l'extension au Sud-Ouest de la ligne A de transport collectif sur pneus à guidage immatériel en site propre de Douai sur 8,7 kilomètres en milieu péri-urbain, empruntant principalement la route départementale RD645, sur les communes de Guesnain, Lewarde, Masny, Ecaillon, Auberchicourt et Aniche, qui seront desservies par 15 stations,
- en l'extension au Nord-Est de cette même ligne A sur 850 mètres en milieu urbain sur la commune de Douai avec la création d'une station de desserte ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 8 – Transports guidés de personnes - du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les effets prévisionnels du projet induits par la génération et la modification des trafics en zones habitées (sécurité des riverains et des usagers des transports, bruit, qualité de l'air), justifiant une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances ;

Considérant la création de 15 stations le long tracé projeté au Sud-Est de la ligne A, justifiant une analyse des conséquences prévisibles sur le développement d'une éventuelle urbanisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prolongement de la première ligne de THNS sur la commune de Douai et entre les communes de Guesnain et Aniche doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 Lille cedex.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 Lille cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte du Préfet de Région du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,



Michel Pascal